

Arrêt

n° 304 594 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 avril 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Madame [Z.L.M.], sa sœur, de nationalité espagnole. Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 5 décembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Madame [Z.L.M.], sa sœur, de nationalité espagnole, qu'elle a complétée le 28 février 2023.

1.3 Le 22 mai 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse et à la commune de Schaerbeek.

1.4 Le 25 mai 2023, l'administration communale de Schaerbeek a transmis le complément visé au point 1.2 à la partie défenderesse.

1.5 Le 30 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [Z.M.] de nationalité espagnole, (N.N : [XXXX]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, bien que [la partie requérante] ait produit divers documents concernant sa situation économique, professionnelle [sic] et fiscale au Maroc (envois d'argent, attestation [sic] de non imposition [sic]), il n'est pas démontré que [Z.M.] dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage.

En effet, les fiches de paie produit [sic] au nom de la sœur de [la partie requérante] ([M.Z.]) indique [sic] qu'elle travaille pour la société [N.-E.] SPRLU et qu'elle perçoit un revenu moyen de 1682,52 (février 2022) et [1800,90] € (décembre 2022). Or ce montant est largement inférieur au montant de référence qui est de 2.902,95 €[.]

Ce montant est calculé de la manière suivante :

1.214,13 € (soit « taux isolés ») pour la personne qui ouvre le droit au séjour, soit pour [Z.M.]

+ 426,7 € par personne majeure reprise dans sa composition de famille en Belgique, soit 2X426,7€ pour [K.Mor.] ([XXXX]) et [K.Mou.] ([XXXX])

+ 809,42 € par « autre membre de famille » (soit « taux personne cohabitant »), soit [la partie requérante]

Total : 2.902,95[.]

D'une autre part, [la partie requérante] ne prouve pas qu'elle faisait partie du ménage du regroupant [sic] dans son pays de provenance. Les attestations administratives du 21.03.2022 indiquant, que les intéressés ont résidé au même domicile au Maroc (ville de Berkane), ainsi que les certificat [sic] de résidence [sic] en Espagne (municipalité de Lleida), n'établissent pas de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 ([a]rrêt Minister for Justice and Equality -Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure [convenance] ».]

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas des documents produits par la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. Les attestations s [sic] administratives marocaine [sic] et les certificats de résidence espagnoles ne permettent pas à elle [sic] seules [sic] de déduire le durée [sic] de la cohabitation, l'étroitesse de la relation familiale, la réciprocité et l'intensité du lien entre les personnes, et ne permettent pas de déterminer si la personne concernée se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent [sic] se poursuivre en dehors du territoire belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, OU en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.12.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « violation des principes de bonne administration », elle argue notamment qu'« [e]n ce que, aux termes de la décision querellée, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 47/1 de la [loi du 15 décembre 1980] n'a pas été valablement étayée ; Qu'en effet, [la partie requérante] a établi qu'[elle] est pris[e] en charge par sa sœur [Z.M.], citoyenne espagnole, que celle-ci bénéficie des ressources suffisantes tel que stipulé par la loi du 15 décembre 1980 ; Alors que la sœur ayant procédé au regroupement familial disposent [sic] de moyens de subsistance stables,

suffisants et [réguliers ;] Que la personne rejointe perçoit un salaire de 1800,90 euros par mois non contesté par la partie adverse, que contrairement à ce qui est repris dans la décision, elle n'a pas d'autres personnes à charge ; que les deux personnes reprises [K.Mor.] et [K.Mou.] ne font pas partie de son ménage ; que [la partie requérante] est en droit de se demander où [la partie défenderesse] a tiré ses informations ; Que le calcul doit donc porter sur un revenu de 1800,90 euros par mois pour deux personnes ; que cela devait permettre [à la partie requérante] d'obtenir un séjour temporaire, limité certes, pour un regroupement familial ; Qu'il est établi que le loyer de l'appartement est de 500 euros par mois, une somme assez limitée par rapport au revenu mensuel cité, que la regroupant [sic] dispose de 1300 euros par mois pour pourvoir aux besoins de deux personnes ; que la somme est suffisante ; [...] Qu'ainsi le prétexte du revenu insuffisant exclusivement dans le chef du regroupant [sic] limite la portée de l'article [40ter] et ne peut justifier le refus de séjour dans la mesure où les revenus présentés sont réguliers et suffisent aux besoins de la famille ; [...] Que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis [...] ; Qu'en effet en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la [cause ;] Qu'elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...] ; Qu'en l'espèce [la partie défenderesse] n'a fait aucun effort de collaboration dans la recherche de l'information sur les revenus du regroupant [sic], et sur les personnes qui vivent avec elle ; alors que les services de [la partie défenderesse] disposaient de ces informations ; Que de plus, selon les dispositions visées au moyen, il revenait à [la partie défenderesse] de baser sa décision en fait et en droit et prodiguer une motivation formelle et adéquate et personnalisée relatives [sic] à la situation [de la partie requérante], notamment à sa situation de chercheur d'emploi actif ; Que la décision pêche en fait et en droit dans le respect des principes visés à la troisième branche du moyen ».

2.3 Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir qu'« [e]n ce que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation. Que la motivation requise par la doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Qu'en effet la décision refuse le regroupement au motif que les moyens de subsistance ne sont pas stables suffisants et réguliers comme l'exige l'article [40ter] de la loi du 15 décembre 1980 [...] [...] Que les éléments produits et la composition de ménage [...] suffisent pour octroyer un titre de séjour dans le cadre de regroupement familial au sens de la loi du 15 décembre 1980; que les autres personnes mentionnées dans le calcul des revenus ne figurent pas sur la composition de ménage ; [...] Que à la lumière de tout ce qui précède la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au moyen ; [...] Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ».

3. Discussion

3.1 **Sur les première et troisième branches du moyen unique**, ainsi circonscrites, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement

(CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat suivant lequel « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante » dès lors que « bien que [la partie requérante] ait produit divers documents concernant sa situation économique, professionnelle [sic] et fiscale au Maroc (envois d'argent, attestation [sic] de non imposition [sic]), il n'est pas démontré que [Z.M.] dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage.

En effet, les fiches de paie produites [sic] au nom de la sœur de [la partie requérante] ([M.Z.]) indiquent [sic] qu'elle travaille pour la société [N.-E.] SPRLU et qu'elle perçoit un revenu moyen de 1682,52 (février 2022) et 1800,90 € (décembre 2022). Or ce montant est largement inférieur au montant de référence qui est de 2.902,95 €[.]

Ce montant est calculé de la manière suivante :

1.214,13 € (soit « taux isolés ») pour la personne qui ouvre le droit au séjour, soit pour [Z.M.]

+ 426,7 € par personne majeure reprise dans sa composition de famille en Belgique, soit 2X426,7€ pour [K.Mor.] ([XXXX]) et [K.Mou.] ([XXXX])

+ 809,42 € par « autre membre de famille » (soit « taux personne cohabitant »), soit [la partie requérante]

Total : 2.902,95 ».

En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation et soutient notamment qu'« elle n'a pas d'autres personnes à charge ; que les deux personnes reprises [K.Mor.] et [K.Mou.] ne font pas partie de son ménage », que « le calcul doit donc porter sur un revenu de 1800,90 euros par mois pour deux personnes ». Elle s'interroge à cet égard sur les sources de la partie défenderesse et produit un certificat de composition de ménage daté du 5 juillet 2023.

En l'espèce, le Conseil constate que ledit certificat ne reprend que le nom de la regroupante, [Z.M.] à l'adresse indiquée et précise que cette dernière est « [i]solée ».

Dès lors, dans la mesure où aucun document du dossier administratif ne vient corroborer le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel [K.Mor.] et [K.Mou.] seraient repris dans la composition de famille de la regroupante et que la partie requérante apporte la preuve contraire, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la première décision attaquée à cet égard est donc inadéquate en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base des éléments de la cause.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère au dossier administratif lors de l'audience du 6 mars 2024.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les première et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et justifient l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux de la deuxième branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, n'étant plus valablement motivée consécutivement à l'annulation de ladite décision à laquelle elle se réfère, il convient de l'annuler pour défaut de motivation.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT